

## Arrêt

**n° 275 947 du 11 août 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, Président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité syrienne, de confession musulmane et vous êtes né le 3 janvier 2001.*

*En Syrie, vous viviez à Edlib. Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants.*

*En raison des nombreux bombardements durant la guerre, vous avez été déplacé en 2019 dans un camp à la frontière avec la Turquie. Les conditions de vie étaient difficiles.*

*En décembre 2019, vous avez rejoint la Turquie à pied. Vous y avez séjourné jusqu'au mois d'août 2020. Le 31 août 2020, vous avez rejoint la Bulgarie à pied. Dès votre arrivée, vous avez été détenu à Sofia. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 2 octobre 2020.*

*A cette date, vous avez alors été transféré au centre d'Harmanly. Dans ce centre, il est arrivé que sous soyez frappé.*

*Le 14 janvier 2021, vous avez obtenu le statut de réfugié. Après 15 jours, vous êtes sorti du centre d'Harmanly et vous avez rejoint Sofia.*

*En rejoignant Sofia, vous avez rencontré des difficultés pour vous loger. Vous vous êtes adressé à une organisation qui vous a dit ne plus avoir de places. Vous avez ensuite tenté de louer un logement avec des amis, mais en vain. Une agence immobilière vous a dit qu'elle ne louait pas aux réfugiés. Les autres refus que vous vous êtes vu opposé ne vous ont pas fourni de raison. Vous vous êtes également rendu auprès du service des réfugiés qui vous a dit qu'il n'y avait pas de places disponibles.*

*Vous avez ensuite tenté d'obtenir un travail. Vous vous êtes inscrit au bureau du travail. Ils vous ont dit qu'ils vous recontacteraient. Vous avez cherché du travail en vain. Ensuite, vous avez été abordé par un homme dans un parc pour lequel vous avez travaillé en noir comme cultivateur. Cet homme a ensuite refusé de vous payer. Vous avez été voir la police qui a été voir votre employeur. Ce dernier leur a donné une somme d'argent et les policiers sont partis sans rien faire.*

*Vous avez été également agressé dans un parc où votre téléphone a été volé. Vous vous êtes adressé à une patrouille de police qui n'a rien fait.*

*Un jour, vous êtes tombé malade. Vous vous êtes rendu à l'hôpital mais les soins n'étant pas gratuits, vous n'avez pas pu vous faire soigner.*

*Lorsqu'il faisait froid, vous logiez à l'église.*

*Vous fréquentiez également la mosquée. Vous avez fait part de vos difficultés au Cheik de la mosquée. Il en a parlé aux fidèles. Suite à cela, une quête a eu lieu pour vous aider financièrement. Vous avez été vous faire délivré un passeport et vous avez acheté un ticket d'avion.*

*Le 2 juin 2021, vous avez quitté la Bulgarie par avion vers la Grèce, puis ensuite vous avez rejoint l'Italie. Vous avez ensuite pris un bus pour rejoindre la France et ensuite la Belgique.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 7 juin 2021.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des éléments à disposition du CGRA, à savoir Eurodac Search Result du 7 juin 2021 et le document Eurodac Marked Record daté du 8 juin 2021, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection*

*internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité*

*particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*Vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été victime de comportements racistes. Vous tirez cette conclusion car vous avez rencontré des difficultés pour trouver du travail et pour trouver un logement. Vous expliquez également avoir rencontré des difficultés pour vous soigner.*

*Cependant, il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits.*

*Pour illustrer vos propos, vous expliquez vous être inscrit à l'agence pour l'emploi, mais qu'on vous a dit qu'il n'y avait pas de travail pour le moment et que vous seriez recontacté. Vous expliquez également avoir travaillé de façon non déclarée et ne pas avoir été rémunéré par votre employeur. Vous ignorez l'identité de cet employeur. Vous expliquez avoir été en parler à la police en vain. Vous expliquez également avoir tenté de trouver un logement, en vous associant à des amis. Vous ajoutez vous être adressé à une agence immobilière, mais que cette dernière vous a signifié qu'ils ne louaient pas à des réfugiés. Vous expliquez avoir essuyé d'autres refus mais qu'on ne vous a pas donné de raisons précises à ces refus. Enfin, vous expliquez avoir voulu vous faire soigner à l'hôpital mais avoir appris via un interprète présent à l'hôpital que vous ne pouviez pas vous faire soigner car les soins n'étaient pas gratuits. Vous ne mentionnez pas d'autres démarches pour tenter d'avoir accès à des soins tels que vous être adressé à des associations ou organisations ad hoc.*

*Vous expliquez également avoir été agressé et en avoir parlé à la police, en vain.*

*Vous expliquez enfin avoir subi un contrôle d'identité qui a duré longtemps et que vous deviez patienter dans le froid.*

*Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Bulgarie – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Bulgarie et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre État membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»*

## II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen, qu'il dit unique, « *de la violation : [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il soutient, en substance, que son « *vécu [...] en Bulgarie justifiait qu'une protection internationale lui soit octroyée en Belgique* ».

Dans une première branche, le requérant rappelle la base légale visée au moyen, insistant notamment sur la « *présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par un Etat membre de l'Union européenne* », laquelle est « *réfragable* », et citant la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts. Il en conclut qu' « *il est nécessaire d'analyser si, en raison de son vécu en Bulgarie, [il] ne nourrit pas des craintes de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Il pointe également un arrêt du Conseil du 8 août 2018 dans lequel celui-ci mettait en exergue la nécessité « *de vérifier que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte [...] ne seraient pas violés* ». Enfin, le requérant se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans ses arrêts du 19 mars 2019 prononcés dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, qu'il retranscrit en partie. Il en conclut également qu' « *il y a à tout le moins lieu d'analyser si un retour [en Bulgarie] ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte* ».

Dans une deuxième branche, le requérant revient, dans un premier temps, sur son vécu en Bulgarie. A cet égard, il rappelle que « *certaines situations qui ne constituent pas en elles-mêmes des persécutions peuvent toutefois s'apparenter, prises dans leur ensemble, à une persécution au sens de la Convention de Genève en raison de leur caractère cumulé et compte-tenu d'un contexte particulier* ». Il renvoie également au paragraphe 55 du Guide des procédures et critères édité par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et invoque la jurisprudence du Conseil concernant ces principes. En l'espèce, il dit avoir « *fait part des difficultés rencontrées pour s'intégrer, de ses conditions de vie difficiles et de l'absence de prise en charge sur le plan social, médical et financier, de l'impossibilité de trouver un logement ou d'apprendre la langue et du racisme constant de la population du fait de son origine arabe* ». Pointant que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause l'ensemble de ces éléments* », il conteste son évaluation selon laquelle il aurait « *pu satisfaire ses besoins les plus élémentaires* », arguant que « *sa situation est devenue tellement critique qu'il a dû quitter le pays* ». Aussi soutient-il qu'il « *se trouvait donc bien dans une situation de dénuement matériel extrême constitutive de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH* ». Il estime que « *[s]es déclarations sont, en outre, corroborées par le contenu des informations relatives à la situation des réfugiés en Bulgarie et à l'absence totale de prise en charge adéquate de ceux-ci* ». Il renvoie à nouveau à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 233 338 du 28 février 2020, dont il demande l'application des enseignements au cas d'espèce.

Par ailleurs, il se réfère à l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011, dont il demande également l'application des enseignements par analogie et ce, quand bien même cette affaire concerne « *un demandeur d'asile et non [...] une personne reconnue réfugiée* », dès lors qu'il y est « *aussi question d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte* ».

Aussi conclut-il qu' « *il y avait bien lieu d'analyser de manière concrète [s'il] bénéficierait en Bulgarie d'une protection actuelle et effective, quod non en l'espèce* ». Sur ce point, il rappelle que le Conseil « *a [...] déjà sanctionné le CGRA en considérant qu'il avait violé le principe de diligence [...] en appliquant le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres de l'UE pour décider que la protection accordée au réfugiés en Grèce était toujours suffisante et efficace* ».

Dans un second temps, le requérant renvoie aux informations objectives relatives aux conditions d'accueil en Bulgarie qui, à son sens, corroborent ses déclarations. Il cite ainsi notamment un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 décembre 2017 relatif aux conditions de détention d'enfants mineurs, des articles de presse du 13 avril 2018 et du 23 août 2017, ainsi que des rapports de 2019 de l'OSAR et d'Amnesty International. Il y épingle notamment que « *les agents des forces de l'ordre font eux-mêmes parties de cette société raciste* » [sic], ce que démontre son vécu.

Il conclut dès lors nourrir « *en cas de retour en Bulgarie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève [...] en raison de sa nationalité et de sa race ou, à tout le moins, une crainte de subir à nouveau des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte* ».

2.2. Le requérant prend un second moyen, qu'il dit unique, « *de la violation : des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

A cet égard, le requérant « *invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités bulgares* » et « *s'en réfère à l'argumentation développée* » supra.

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* ». A titre infiniment subsidiaire, il demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le requérant joint à sa requête plusieurs pièces, qu'il inventorie comme suit :

- [...]
- « *3. <https://www.infomigrants.net/fr/post/7171/conditions-de-detention-des-mineurs-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-condamne-la-bulgarie>*
- *4. <https://www.aa.com.tr/fr/politique/bulgarie-la-vie-des-migrants-n-est-pas-un-fleuvetranquille-/1117349#!>*
- *5. <https://www.ouest-france.fr/europe/bulgarie/bulgarie-une-nouvelle-epreuve-pour-les-refugies-l-integration-5201529>*
- *6. <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2019/europe-rapportannuel-2019/article/bulgarie-rapport-annuel-2019>*
- *7. <https://www.refugeecouncil.ch/fileadmin/userupload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/190829-bulgarien-auskunft-fr.pdf>* »

### **III. Appréciation du Conseil**

#### **III.1. Considérations liminaires**

5.1. Comme indiqué au point I, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce donc pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Bulgarie. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5.2. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

bénéficiaire de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

5.3. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit d'asile, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée aurait violé ces articles.

5.4. Pour le reste, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, intelligible, et qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

### III.2. Examen de la demande

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités

*différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »*

Contrairement à ce que laisse entendre le requérant en termes de requête, il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

7. En l'espèce, il ressort clairement de ses déclarations (entretien CGRA du 20 septembre 2021) et des documents produits par la partie défenderesse (cf. pièce numérotée 15, farde « Informations sur le pays », première pièce), que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie en date du 14 janvier 2021.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

8. Dans son recours, le requérant – qui ne conteste pas s'être vu octroyer le statut de réfugié en Bulgarie – reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de ses propres allégations tenues devant la partie défenderesse :

- que le requérant a été pris en charge par les autorités bulgares après l'introduction de sa demande de protection internationale et logé dans un centre jusqu'à l'octroi de son statut de protection internationale ;
- qu'une fois sa protection internationale reçue, le requérant soutient, sans toutefois apporter le moindre commencement de preuve quant à ce, qu'il aurait pris contact avec « *une organisation de la croix rouge* » (entretien CGRA du 20/09/2021, p.6) pour trouver logement et emploi, qu'il aurait été informé qu'aucune place n'était alors vacante et aurait laissé ses coordonnées mais que, s'étant fait voler son téléphone, il n'a pu être recontacté. Il ne soutient néanmoins à aucun moment qu'il serait retourné voir ladite organisation après le vol de son téléphone. S'il affirme également, toujours sans l'étayer du moindre élément probant, avoir « *tenté avec un certain nombre de jeunes hommes de louer un logement* » sollicitant même « *un bureau agence immobilière* » mais avoir été éconduit au motif que « *nous ne louons pas aux réfugiés* » (entretien CGRA du 20/09/2021, pp.6-7), il ne laisse cependant pas entendre qu'il aurait tenté de se rendre auprès d'une autre agence immobilière ni, plus largement, qu'il aurait tenté de solliciter les autorités bulgares afin d'obtenir de l'aide dans ses recherches alléguées d'emploi et de logement ;
- que concernant précisément la question de l'accès à l'emploi, à nouveau, force est de constater que le requérant ne corrobore par aucun élément concret et précis son inscription alléguée auprès d'un « *bureau du travail* » (entretien CGRA du 20/09/2021, p.7), ni les démarches qu'il dit avoir spontanément entreprises auprès de commerces de la capitale. Quant à l'emploi qu'il dit avoir trouvé de manière non

déclarée, déclarant ensuite qu'il aurait été victime d'une arnaque de la part de son patron, à nouveau, le Conseil ne peut que relever l'absence de tout élément sérieux à même d'en attester. En tout état de cause, le Conseil estime que c'est en toutes connaissances de cause que le requérant a accepté un emploi non déclaré et que, partant, il ne pouvait ignorer qu'il s'exposait à ce genre de conséquences qui, du reste, ne sont pas l'apanage de la Bulgarie ;

- qu'il ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ; le requérant indiquant ainsi qu'il a pu bénéficier de soins prodigués par la Croix-Rouge alors qu'il se trouvait encore au centre (entretien CGRA du 20/09/2021, p.3). S'il affirme que, blessé après avoir été agressé dans un parc, il se serait rendu dans un hôpital où il ne pouvait bénéficier de soins, force est de constater que cette allégation repose en réalité sur les seuls dires d'une personne arabophone présente sur place qui lui aurait indiqué qu'il ne pouvait être pris en charge gratuitement (entretien CGRA du 20/09/2021, p.8). Le requérant n'indique ni ne laisse entendre qu'il aurait cherché à se renseigner plus avant quant à ce, que ce soit dans cet hôpital, ou ailleurs ;

- que s'il déplore le racisme prévalant en Bulgarie, faisant notamment référence au refus d'acter sa plainte à deux reprises, après qu'il a été arnaqué par son patron et après qu'il a été agressé dans un parc, le requérant ne soutient ni ne laisse présager qu'il aurait cherché à se réclamer de la protection d'autres représentants des autorités que ceux qui auraient refusé sa plainte. Qui plus est, à l'exception de ces deux incidents isolés, le requérant ne fait état d'aucune autre manifestation d'hostilité de la part de la population et des autorités bulgares. La seule circonstance qu'il aurait été soumis à un contrôle d'identité alors qu'il neigeait ne pouvant raisonnablement être qualifiée de manœuvre à caractère raciste ;

- que le Conseil relève que, du propre aveu du requérant, ce dernier n'entendait manifestement pas demander une protection internationale en Bulgarie lors de son arrivée dans ce pays au 31 août 2020, concédant expressément que son « *but était d'arriver jusqu'en Belgique* » (entretien CGRA du 20/09/2021, p.3) et n'a consenti à le faire que dans le but de pouvoir sortir du centre où il était détenu. Dans une telle perspective, il est raisonnable de s'interroger sur la consistance réelle des efforts d'intégration entrepris en vue notamment de s'installer dans ce pays, d'en apprendre la langue, et d'y trouver du travail ;

- ce d'autant que le Conseil ne peut que relever la débrouillardise certaine, couronnée de succès, du requérant lorsque celui-ci entreprend de quitter la Bulgarie. Dans cette optique, force est de constater que le requérant parvient à : i) prendre contact avec le cheikh d'une mosquée, lequel organise une collecte de fonds en sa faveur ; ii) prendre contact avec l'employé de l'église qui l'héberge occasionnellement – dont il ignore toutefois le nom – lequel aurait consenti à compléter la somme obtenue à la mosquée qui, de l'aveu du requérant, aurait, *in fine*, atteint pas moins de huit-cents euros (entretien CGRA du 20/09/2021, p.9) ; iii) se faire délivrer un passeport de la part des autorités bulgares afin de pouvoir quitter le pays légalement. Le Conseil estime que le requérant démontre ainsi sa capacité à contacter et se faire assister des interlocuteurs idoines dans ses démarches.

Qui plus est et comme relevé *supra*, rien, dans les propos du requérant n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités bulgares compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (délivrance de documents administratifs nécessaires à son installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports et d'informations objectives citées en termes de requête et annexés à celle-ci, datés de 2017 à 2019 – et partant, obsolètes ; la décision attaquée ayant été prise en novembre 2021 – faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Bulgarie y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Bulgarie, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (cf. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Bulgarie serait différente de celle des ressortissants bulgares eux-mêmes.

Enfin, à l'audience la partie requérante fait valoir que le requérant a fait route commune avec un « cousin » depuis la Syrie vers la Bulgarie et que ce dernier – qui, après avoir été reconnu réfugié en Bulgarie, a demandé ensuite une protection internationale à la Belgique – a fait l'objet de l'arrêt d'annulation n° 270.470 du Conseil de céans. Le Conseil estime que cette circonstance, évoquée pour la première fois à l'audience, ne peut amener à annuler l'acte attaqué en ce que le profil et les problèmes dudit « cousin » du requérant diffèrent de ceux de ce dernier.

9. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Bulgarie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

#### **IV. Considérations finales**

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE